

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 80183
Numéro SIREN : 479 663 361
Nom ou dénomination : JBREJO INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2016 sous le numéro de dépôt 2173

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



319767

Dénomination : JBREJO INVESTISSEMENTS
Adresse : 44 Grande Rue 07130 Cornas -FRANCE-

n° de gestion : 2004D80183
n° d'identification : 479 663 361

n° de dépôt : A2016/002173
Date du dépôt : 03/08/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 22/06/2016



319767

JBREJO INVESTISSEMENTS
Société civile particulière
Au capital de 191 736 €
Siège social : 44 grande rue - 07130 CORNAS
RCS Aubenas 479 663 361

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 JUIN 2016**

L'an deux mille seize, le vingt-deux juin à dix-sept heures quinze, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant. L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick ALMERAS agissant en qualité de gérant de ladite société.

Sont présents les associés suivants :

Monsieur Patrick ALMERAS
Domicilié 44 Grande Rue – 07130 CORNAS,
Propriétaire de 2 662 parts sociales

et

Madame Sylvie ALMERAS
Domicilié 44 Grande Rue – 07130 CORNAS,
Propriétaire de 1 part sociale

Le président constate que tous les associés représentant la totalité du capital sont présents et que l'assemblée peut valablement délibérer. Il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation de capital,
- Modification des statuts en conséquence,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Une fois la discussion close, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance des dispositions légales et statutaires relatives aux convocations des membres d'une SOCIETE CIVILE en assemblée générale, déclare accepter sans réserve la convocation à la présente assemblée, chacun des associés présents reconnaissant avoir eu préalablement, à ce jour, communication des différents documents sociaux nécessaires au vote des résolutions suivantes et en conséquence donne quitus à la gérance pour l'exercice de cette mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La collectivité des associés après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'approuver le contrat d'apport dans lequel Monsieur Patrick ALMERAS, demeurant 44 Grande Rue – 07130 CORNAS, a apporté 60 parts sociales de la société suivante :

Désignation : TEFOAL AVIGNON
Forme : S.A.R.L.
Capital : 36 000 euros réparti en 360 actions de 100 euros
Siège social : 60-62 rue des Fourbisseurs – 84000 AVIGNON
RCS : 502 367 592 AVIGNON
Valorisation : 750 euros la part sociale, soit 45 000 euros pour 60 parts sociales

Lequel apport a été consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Patrick ALMERAS, apporteur, de six cent vingt-cinq (625) parts nouvelles de soixante-douze (72) euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant de quarante-cinq mille (45 000) euros.

Le capital de la société, qui s'élève actuellement à cent quatre-vingt-onze mille sept cent trente-six (191 736) euros, est porté à deux cent trente-six mille sept cent trente-six (236 736) euros au moyen de la création et de l'émission de six cent vingt-cinq (625) parts sociales de sept cent cinquante (750) euros chacune, numérotées de 2 664 à 3 413.

Ces parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 22 juin 2016. Elles seront, à compter de cette date, assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

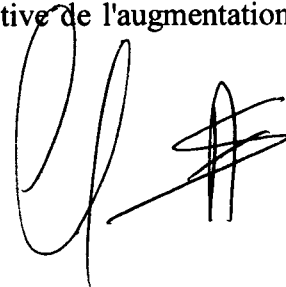
QUATRIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés décide que les six cent vingt-cinq (625) parts sociales nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital décidée sous la résolution qui précède sont attribuées à Monsieur Patrick ALMERAS, apporteur associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier l'article numéro 6 et 7 des statuts :



- **Avant modification des statuts :**

« **Article 6 - APPORTS**

A - APPORTS EN NATURE

. Monsieur Patrick ALMERAS apporte à la Société :

- **TROIS CENTS PARTS SOCIALES**, numérotées de 1 à 300 inclus, qu'il possède dans le capital de la Société " AUDIT CONSEIL COMMUNICATION FORMATION ", par abréviation " A2CF ", Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €, dont le siège social est à VALENCE (Drôme), 8 Avenue Jean Monnet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS (Drôme) sous le numéro B. 417.750.551,

L'apport ci-dessus désigné a été évalué d'un commun accord entre les Associés soussignés à **QUATRE VINGT QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS**, ci.....

95 688,00 €

Cet apport sera rémunéré par l'attribution, à Monsieur Patrick ALMERAS, apporteur, de **MILLE TROIS CENT VINGT NEUF PARTS SOCIALES** (1 329 parts sociales) d'une valeur nominale de **SOIXANTE DOUZE EUROS (72 €)** chacune, entièrement libérées.

L'apport des parts sociales effectué par l'apporteur, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que Monsieur Patrick ALMERAS a de ces droits sociaux résultent des actes d'acquisition qu'il en fait par actes sous seing privé en date des 3 et 26 Juillet 2004, régulièrement enregistrés.

L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

Monsieur Patrick ALMERAS déclare qu'il est propriétaire des parts sociales apportées pour les avoir acquises comme indiqué ci-dessus.

Monsieur Patrick ALMERAS, seul Associé, déclare en tant que de besoin agréer la présente Société en qualité de nouvel associé.

La Société " JBREJO INVESTISSEMENTS " aura la jouissance des parts sociales apportées à compter du **PREMIER JANVIER DEUX MIL QUATRE (1er Janvier 2004)**, date d'ouverture d'exercice social de la Société " AUDIT CONSEIL COMMUNICATION FORMATION " par abréviation " A2CF ".

B - APPORTS EN NUMERAIRE

. Madame Sylvie ALMERAS née BRUN apporte à la Société une somme en numéraire de **SOIXANTE DOUZE EUROS**,
ci

72,00 €

Total des apports en numéraire effectués : SOIXANTE DOUZE EUROS,
ci

72,00 €

Cette somme a été effectivement versée dans la caisse sociale ainsi que les Associés le reconnaissent d'un commun accord et s'en donnent mutuellement quittance.

C - APPORTS EN NATURE

. Monsieur Patrick ALMERAS apporte à la Société :

- **CENT PARTS SOCIALES**, numérotées de 101 à 200 inclus, qu'il possède dans le capital de la Société "TEFOAL", Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à VALENCE (Drôme), 12 place des Clercs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS (Drôme) sous le numéro B. 450.120.878,

L'apport ci-dessus désigné a été évalué d'un commun accord entre les Associés soussignés à **QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE EUROS**, ci.....

95 976,00 €

Cet apport sera rémunéré par l'attribution, à Monsieur Patrick ALMERAS, apporteur, de **MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS PARTS SOCIALES** (1 333 parts sociales) d'une valeur nominale de **SOIXANTE DOUZE EUROS (72 €)** chacune, entièrement libérées.

L'apport des parts sociales effectué par l'apporteur, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit. La propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que Monsieur Patrick ALMERAS a de ces droits sociaux résultent de la souscription au capital de la société TEFOAL qu'il en fait par acte sous seing privé en date du 20 septembre 2003, régulièrement enregistrés.

L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

Monsieur Patrick ALMERAS déclare qu'il est propriétaire des parts sociales apportées pour les avoir acquises comme indiqué ci-dessus.

La Société "JBREJO INVESTISSEMENTS" aura la jouissance des parts sociales apportées à compter du **SIX DECEMBRE DEUX MIL CINQ (06 décembre 2005)**.

D - RECAPITULATION DES APPORTS

Il est effectué à la Société par les soussignés les apports en nature et en numéraire suivants :

- Apports en nature.....	191 664,00 €
- Apports en numéraire	72,00 €

TOTAL DES APPORTS	191 736,00 €
--------------------------------	---------------------

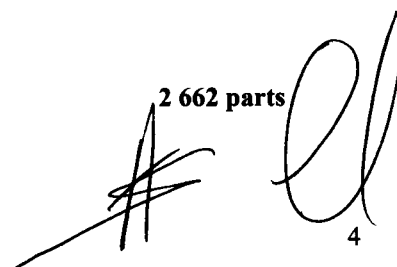
Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT TRENTE SIX euros (191 736 €)**, montant des apports ci-dessus effectués.

2 - Le capital est divisé en **DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS (2 663) PARTS SOCIALES** de **SOIXANTE DOUZE EUROS (72 €)** chacune, numérotées de 1 à 2 663, attribuées aux Associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- **A Monsieur Patrick ALMERAS,**
à concurrence de **MILLE TROIS CENT VINGT NEUF PARTS SOCIALES**, portant les numéros **1 à 1 329 inclus, et 1331 à 2663 inclus** en rémunération de ses apports en nature,
ci

2 662 parts



4

- A Madame Sylvie ALMERAS née BRUN,
à concurrence d'UNE PART SOCIALE, portant le numéro 1
330, en rémunération de son apport en numéraire,
ci

1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS PARTS , ci.....

2 663 PARTS »

- Après modification des statuts en date du 22 juin 2016 :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE SIX MILLE SEPT CENT TRENTE SIX euros (236 736 €), montant des apports ci-dessus effectués.

2 - Le capital est divisé en TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (3 288) PARTS SOCIALES de SOIXANTE DOUZE EUROS (72 €) chacune, numérotées de 1 à 3 288. attribuées Associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur Patrick ALMERAS,
à concurrence de TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-
VINGT-SEPT PARTS SOCIALES, portant les numéros 1 à
1 329 inclus, et 1331 à 3 288 inclus en rémunération de ses
apports en nature,
ci

- A Madame Sylvie ALMERAS née BRUN,
à concurrence d'UNE PART SOCIALE, portant le numéro 1
330, en rémunération de son apport en numéraire,
ci

Total égal au nombre de parts composant le capital social à :
TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT
PARTS , ci.....

3 288

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tout pouvoir au porteur de l'original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé et personne de demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 17h30.

Patrick ALMERAS

Sylvie ALMERAS

Ext 683
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
14 Rue Camille Arnaud - BP 107
07301 TOURNON/RHÔNE CEDEX
DUPLICATA

Enregistré à : SIP - SIE DE TOURNON
Le 24/06/2016 Bureau n°2016/483 Case n°7
Fondateur :
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La Contrôleuse des finances publiques

Murielle NOUVEL
Contrôleuse des Finances Publiques

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE D'UNE PART :

Monsieur Patrick ALMERAS,

Né à VALENCE (Drôme) le 17 Octobre 1960,

Domicilié 44 Grande Rue – 07130 CORNAS,

De nationalité française, « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Marié à Madame Sylvie BRUN sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître PERROT, Notaire à VALENCE, le 27 mai 1986, préalable à son union célébrée à la mairie de SOYONS (07130), le 14 juin 1986. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Ci-après dénommé l'Apporteur,

ET D'AUTRE PART :

JBREJO INVESTISSEMENTS

Société civile au capital de 191 736 euros,

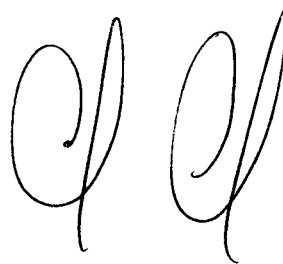
Dont le siège social est à CORNAS (07130) – 44 Grande Rue,

Immatriculée au RCS d'Aubenas sous le numéro 479 663 361,

Représentée aux présentes par Monsieur Patrick ALMERAS, Gérant, ayant tout pouvoir à cet effet,

ci-après dénommé le Bénéficiaire,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :



SUR LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

A. Présentation

La société TEFOAL AVIGNON, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 502 367 592, a pour objet :

- L'activité de librairie, ouvrages neufs et d'occasions, le commerce de tous produits dérivés de ce secteur d'activité de toute activité de fabrication ou de vente d'accessoires de mode, produits textiles et prêt à porter, et accessoirement de débit de boissons ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes en France et à l'étranger ;
- La participation de la société, par tout moyen, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans sous la forme initiale d'une société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) et immatriculée le 05 février 2008.

B. Capital et exercice social

Le capital social de cette société est de 36.000 euros réparti en 360 actions de 100 euros, numérotées de 1 à 100 et entièrement libérées.

L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

C. Répartition du capital social et administration de la société

Associés :

Monsieur Jean-Christophe FOLLET :	180 parts sociales
Monsieur Patrick ALMERAS :	60 parts sociales
Monsieur Claude TEZIER :	60 parts sociales
Monsieur Patrice CARRET :	60 parts sociales
TOTAL :	360 parts sociales

Gérance :

- Monsieur Jean-Christophe FOLLET

D. Personnel

Cette société emploie 2 salariés au jour de la rédaction des présentes.

1- DESIGNATION / METHODE D'EVALUATION ET DE REMUNERATION DE L'APPORT

L'Apporteur s'engage à apporter au Bénéficiaire qui accepte sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après stipulées, l'intégralité des 60 parts sociales qu'il détient sur la SARL TEFOAL AVIGNON.

1-1- Méthode d'évaluation des parts par l'Apporteur

Les parts sociales sont évaluées en tenant compte du résultat des exercices 2013, 2014 et 2015, ainsi que de la qualité de structure financière de la société. Le détail de ce calcul est annexé aux présentes.

L'évaluation des titres est de 750 euros par part sociale telles que souscrites par l'Apporteur soit un apport global de 45.000 euros pour 60 parts sociales.

1-2- Méthode d'évaluation utilisée pour la rémunération de l'apport

Le capital social de la société JBREJO INVESTISSEMENTS sera augmenté de cet apport.

Il est donc décidé, sur la base de cet apport, d'attribuer à l'Apporteur un nombre de parts sociales équivalentes au montant de son apport sur la base d'une valeur nominale de 72 euros la part, soit 625 parts sociales.

2- REMUNERATION DE L'APPORT

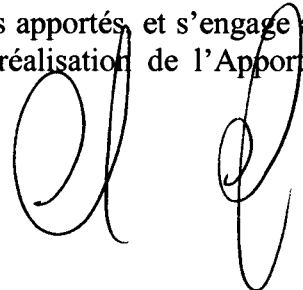
L'apport net de tout passif et de toute charge quelconque est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de 625 parts sociales nouvelles de la société JBREJO INVESTISSEMENTS, d'une valeur nominale chacune de 72 euros à créer avec jouissance à la date de signature du procès-verbal d'augmentation de capital par le bénéficiaire à titre d'apport en nature à son capital.

Les 625 nouvelles parts sociales de 72 euros de nominal destinées à être remises à l'Apporteur en rémunération de son apport seront entièrement assimilées aux parts sociales existantes, notamment en ce qui concerne l'imputation de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toutes exonérations.

3- CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'Apport a lieu sous conditions ordinaires de droit et notamment sous celles suivantes :

- le Bénéficiaire prendra les titres apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'Apport libre de tous gages et nantisements,
- le Bénéficiaire supportera au jour de la réalisation définitive de l'Apport, les impôts et taxes qui pourront être mis à la charge des titres apportés ou qui sont inhérents à leur gestion,
- d'une manière générale l'Apporteur s'interdit jusqu'à la réalisation de l'Apport, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux titres apportés, et s'engage à donner au Bénéficiaire tous concours nécessaires après la réalisation de l'Apport en vue d'assurer la transmission des titres,



4- DECLARATIONS RELATIVES A L'APPORT

L'apporteur déclare :

- qu'il est de nationalité française, et marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître PERROT, Notaire à VALENCE, le 27 mai 1986, préalable à son union célébrée à la mairie de SOYONS (07130), le 14 juin 1986, comme il est rappelé précédemment,
- qu'il a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes,
- qu'il est et sera à la date de réalisation de l'Apport régulièrement propriétaire des titres objets des présentes,
- que ces titres sont librement transmissibles, en vertu des dispositions applicables à la société dont les titres sont apportés et sont apportés libres de toute restriction ou sûreté de toute nature telle que, et ce sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de s'opposer à leur disposition, d'en réduire la valeur ou diminuer la jouissance, et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés,
- que cet apport n'est en contradiction avec aucune des dispositions des statuts et/ou obligations de la société JBREJO INVESTISSEMENTS.

5- DATE D'EFFET DE L'APPORT

L'apport prendra effet à sa date de réalisation c'est à dire au jour de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après.

6- REALISATION DE L'APPORT

6-1- Conditions et date de réalisation de l'apport

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la condition suspensive suivante :

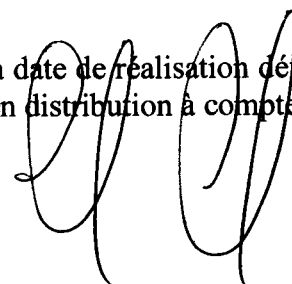
- Approbation par les associés de la société Bénéficiaire, et en conséquence, de l'évaluation de l'Apport et de l'augmentation de capital de la société JBREJO INVESTISSEMENTS.

A défaut de réalisation de ces conditions d'ici le 31 juillet 2016 au plus tard, le présent contrat sera caduc, sans indemnité de part et d'autre, sauf décision contraire des parties.

Il est précisé par ailleurs que les associés de la société TEFOAL AVIGNON ont d'ores et déjà agréé la société JBREJO INVESTISSEMENTS en qualité d'associé conformément à une délibération extraordinaire du 22 juin 2016.

6-2-Propriété et jouissance des titres apportés

Le bénéficiaire aura la propriété des titres apportés à compter de la date de réalisation définie au 6.1 ci-dessus. Il aura droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution à compter de cette même date.



7- FRAIS ET DROITS

Les frais et honoraires relatifs aux présentes et à leur suite seront supportés par le Bénéficiaire.

8- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social du Bénéficiaire, tel qu'indiqué en tête des présentes.

9- REPORT D'IMPOSITION

En application des dispositions de l'article 150-0 B du CGI à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'IS de plein droit ou sur option, sans bénéficier d'une exonération permanente de cet impôt, un report d'imposition s'applique aux apports de titres réalisées depuis le 14 novembre 2012.

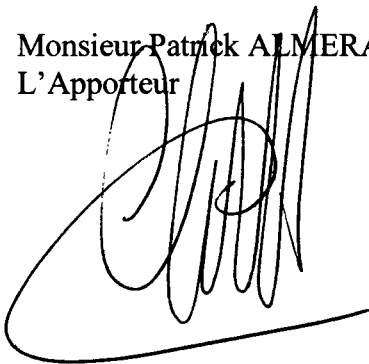
Ce report d'imposition s'applique automatiquement.

10- POUVOIRS POUR LES FORMALITES

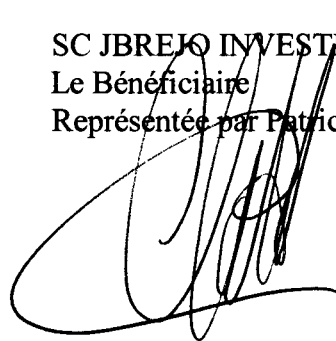
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera.

Fait à Valence, le 22 juin 2016

Monsieur Patrick ALMERAS
L'Apporteur



SC JBREJO INVESTISSEMENTS
Le Bénéficiaire
Représentée par Patrick ALMERAS



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
AUBENAS



319766

Dénomination : JBREJO INVESTISSEMENTS
Adresse : 44 Grande Rue 07130 Cornas -FRANCE-

n° de gestion : 2004D80183
n° d'identification : 479 663 361

n° de dépôt : A2016/002173
Date du dépôt : 03/08/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 22/06/2016



319766

" JBREJO INVESTISSEMENTS "
Société Civile Particulière
Au capital de 191 736 €
Siège social : 44 Grande Rue – 07130 CORNAS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LA GÉRANCE

STATUTS

à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2016

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrick ALMERAS,
Né le 17 Octobre 1960 à VALENCE (Drôme),
De nationalité française,
Domicilié 44 Grande Rue – 07130 CORNAS,
Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Sylvie BRUN,

Madame Sylvie ALMERAS née BRUN
le 13 Janvier 1963 à LA VOULTE SUR RHONE (Ardèche),
De nationalité française,
Domiciliée 44 Grande Rue – 07130 CORNAS,
Mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Patrick ALMERAS,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et autres droits sociaux.

- La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de biens immobiliers.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : " **JBREJO INVESTISSEMENTS** "

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile " ou des initiales " S.C. " suivis de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société est constituée pour une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social de la Société est fixé à : **44 Grande Rue – 07130 CORNAS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la Gérance et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

A - APPORTS EN NATURE

. Monsieur Patrick ALMERAS apporte à la Société :

- **TROIS CENTS PARTS SOCIALES**, numérotées de 1 à 300 inclus, qu'il possède dans le capital de la Société " **AUDIT CONSEIL COMMUNICATION FORMATION** ", par abréviation " **A2CF** ", Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €, dont le siège social est à **VALENCE** (Drôme), 8 Avenue Jean Monnet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **ROMANS** (Drôme) sous le numéro B. 417.750.551,

L'apport ci-dessus désigné a été évalué d'un commun accord entre les Associés soussignés à **QUATRE VINGT QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS**, ci.....

95 688,00 €

Cet apport sera rémunéré par l'attribution, à Monsieur Patrick ALMERAS, apporteur, de **MILLE TROIS CENT VINGT NEUF PARTS SOCIALES** (1 329 parts sociales) d'une valeur nominale de **SOIXANTE DOUZE EUROS (72 €)** chacune, entièrement libérées.

L'apport des parts sociales effectué par l'apporteur, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que Monsieur Patrick ALMERAS a de ces droits sociaux résultent des actes d'acquisition qu'il en fait par actes sous seing privé en date des 3 et 26 Juillet 2004, régulièrement enregistrés.

L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

Monsieur Patrick ALMERAS déclare qu'il est propriétaire des parts sociales apportées pour les avoir acquises comme indiqué ci-dessus.

Monsieur Patrick ALMERAS, seul Associé, déclare en tant que de besoin agréer la présente Société en qualité de nouvel associé.

La Société " JBREJO INVESTISSEMENTS " aura la jouissance des parts sociales apportées à compter du **PREMIER JANVIER DEUX MIL QUATRE (1er Janvier 2004)**, date d'ouverture d'exercice social de la Société " AUDIT CONSEIL COMMUNICATION FORMATION " par abréviation " A2CF ".

B - APPORTS EN NUMERAIRE

. Madame Sylvie ALMERAS née BRUN apporte à la Société
une somme en numéraire de **SOIXANTE DOUZE EUROS**,
ci..... 72,00 €

**Total des apports en numéraire effectués : SOIXANTE
DOUZE EUROS**,
ci..... 72,00 €

Cette somme a été effectivement versée dans la caisse sociale ainsi que les Associés le reconnaissent d'un commun accord et s'en donnent mutuellement quittance.

C - APPORTS EN NATURE

. Monsieur Patrick ALMERAS apporte à la Société :

- **CENT PARTS SOCIALES**, numérotées de 101 à 200 inclus, qu'il possède dans le capital de la Société " TEFOAL ", Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à VALENCE (Drôme), 12 place des Clercs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS (Drôme) sous le numéro B. 450.120.878,

L'apport ci-dessus désigné a été évalué d'un commun accord entre les Associés soussignés à **QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE EUROS**, ci 95 976,00 €

Cet apport sera rémunéré par l'attribution, à Monsieur Patrick ALMERAS, apporteur, de **MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS PARTS SOCIALES** (1 333 parts sociales) d'une valeur nominale de **SOIXANTE DOUZE EUROS (72 €)** chacune, entièrement libérées.

L'apport des parts sociales effectué par l'apporteur, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit. La propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que Monsieur Patrick

ALMERAS a de ces droits sociaux résultent de la souscription au capital de la société TEFOAL qu'il en fait par acte sous seing privé en date du 20 septembre 2003, régulièrement enregistrés.

L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

Monsieur Patrick ALMERAS déclare qu'il est propriétaire des parts sociales apportées pour les avoir acquises comme indiqué ci-dessus.

La Société " JBREJO INVESTISSEMENTS " aura la jouissance des parts sociales apportées à compter du **SIX DECEMBRE DEUX MIL CINQ (06 décembre 2005)**.

C - APPORTS EN NATURE

. Monsieur Patrick ALMERAS apporte à la Société :

- **SOIXANTE PARTS SOCIALES**, numérotées de 181 à 240 inclus, qu'il possède dans le capital de la Société " TEFOAL AVIGNON ", Société à Responsabilité Limitée au capital de 36 000 €, dont le siège social est à AVIGNON (Vaucluse), 60-62 rue des Fourbisseurs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON (Vaucluse) sous le numéro 502 367 592,

L'apport ci-dessus désigné a été évalué d'un commun accord entre les Associés soussignés à **QUARANTE CINQ MILLE EUROS**, ci.....

45 000,00 €

Cet apport sera rémunéré par l'attribution, à Monsieur Patrick ALMERAS, apporteur, de **SIX CENT VINGT CINQ (625 parts sociales)** d'une valeur nominale de **SOIXANTE DOUZE EUROS (72 €)** chacune, entièrement libérées.

L'apport des parts sociales effectué par l'apporteur, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit. La propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que Monsieur Patrick ALMERAS a de ces droits sociaux résultent de la souscription au capital de la société TEFOAL AVIGNON qu'il en fait par acte sous seing privé en date du 05 janvier 2008, régulièrement enregistrés.

L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

Monsieur Patrick ALMERAS déclare qu'il est propriétaire des parts sociales apportées pour les avoir acquises comme indiqué ci-dessus.

La Société " JBREJO INVESTISSEMENTS " aura la jouissance des parts sociales apportées à compter du **22 juin 2016**.

E - RECAPITULATION DES APPORTS

Il est effectué à la Société par les soussignés les apports en nature et en numéraire suivants :

- Apports en nature 236 664,00 €
- Apports en numéraire 72,00 €

TOTAL DES APPORTS **236 736,00 €**

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT TRENTE SIX MILLE SEPT CENT TRENTE SIX euros (236 736 €)**, montant des apports ci-dessus effectués.

2 – Le capital est divisé en **TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (3 288) PARTS SOCIALES** de **SOIXANTE DOUZE EUROS (72 €)** chacune, numérotées de 1 à 3 288, attribuées aux Associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- **A Monsieur Patrick ALMERAS,**
à concurrence de **TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT PARTS SOCIALES, portant les numéros 1 à 1 329 inclus, et 1331 à 3 288 inclus** en rémunération de ses apports en nature,
ci..... **3 287 parts**

- **A Madame Sylvie ALMERAS née BRUN,**
à concurrence **d'UNE PART SOCIALE, portant le numéro 1 330,** en rémunération de son apport en numéraire,
ci..... **1 part**

Total égal au nombre de parts composant le capital social
à : **TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT PARTS , ci** **3 288 PARTS**

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2 - Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la Gérance.

Article 10 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS -RESPONSABILITES

1 - Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui, et portent la signature d'un Gérant. Ils sont intitulés " certificat représentatif de parts " et sont barrés de la mention " non négociable ". Ils doivent être restitués à la Société pour être annulés après chaque modification des droits de leurs titulaires.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2 - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

6 - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en a fait l'apport ou l'acquisition.

Article 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

1 - Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

La Gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 16.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilitée à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande, le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3 - Transmissions par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé pré-décédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein

droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10, paragraphe 5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agrément est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Article 13 - INCAPACITE - RETRAIT

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les six mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts aux taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

2 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2 - Monsieur Patrick ALMERAS, demeurant 44 Grande Rue à CORNAS (Ardèche) est nommé gérant de la Société pour une durée non limitée.

3 - Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le ou les Gérants ont les pouvoirs les plus larges, notamment pour

- acquérir ou céder toutes valeurs mobilières,
- acquérir ou céder tous immeubles et en faire tous échanges,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, tous contrats de cour et d'héberge communs,
- contracter tous emprunts,
- conférer sur les biens sociaux toutes garanties mobilières, immobilières ou autres, notamment toutes hypothèques.

4 - Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 - Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 - Les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Article 16 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'Assemblée Générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par la Gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

3 - L'Assemblée est présidée par le Gérant, assisté d'un secrétaire désigné par l'Assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

4 - Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

5 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la Gérance.

6 - Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une Assemblée.

7 - En outre, la Gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance.

La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les Assemblées Générales.

Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme, remplace ou réélit les Gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres Sociétés, sa scission, sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme ou à Responsabilité Limitée.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

2 - Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les trois-quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le **31 Décembre 2004**.

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la Sociétés sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - LIQUIDATION - PARTAGE

1 - Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution de la Société, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2 - La dissolution met fin aux fonctions des Gérants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

3 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

4 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 23 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Les associés seront alors tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société.

Par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte.

2 - La Gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Article 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi.

Article 26 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les Associés soussignés, à l'unanimité, décident par application de l'article 206-3 et 239 du Code Général des Impôts d'opter pour l'assujettissement de la Société à l'Impôt sur les Sociétés et donnent tous pouvoirs à Monsieur Patrick ALMERAS, Gérant, à l'effet de notifier cette option à l'Administration Fiscale.

Article 27 – SURSIS D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES

Conformément aux dispositions des articles 150-O B, 150-O D 9 et 10 du Code Général des Impôts, les Associés soussignés sollicitent le bénéfice du sursis de l'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de l'échange de titres résultant des apports de parts sociales visés à l'article 6 des présents Statuts.

Fait à CORNAS (Ardèche),
Le 18 NOVEMBRE 2004 ,
En cinq originaux,

Patrick ALMERAS

Sylvie ALMERAS née BRUN